

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page de titre est coupée.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

(BILL PRIVÉ.)

No. 13.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour permettre d'augmenter le capital de la banque de Montréal, et faciliter le transport des actions dans certains cas.

Reçu, et lu, la première fois, lundi, le 30 août, 1852.

Seconde lecture, mardi, le 31 août, 1852.

L'Hon. M. YOUNG.

QUÉBEC:

B I L L .

Acte pour permettre d'augmenter le capital de la banque de Montréal, et faciliter le transport des actions dans certains cas.

ATTENDU que la banque de Montréal a demandé l'autorisation d'augmenter son capital, et de rendre ses actions dans le dit capital négociables dans la Grande-Bretagne, et qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans sa requête;—A ces causes, qu'il soit statué, etc. Préambule.

Qu'il sera et pourra être loisible à la banque de Montréal, constituée et incorporée en vertu de l'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, et intitulé: "*Acte pour renouveler la charte de la banque de Montréal et pour augmenter son capital,*" d'ajouter à son capital actuel la somme de deux cent cinquante mille louis courant, divisée en cinq mille actions de cinquante louis chacune, lesquelles actions seront et pourront être souscrites soit dans cette province ou hors de cette province, en telles proportions ou tels nombres et à tels temps et lieux, et suivant tels réglemens que les directeurs de la banque fixeront de temps à autre; et les actions souscrites seront payées en tels versements et à tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront de temps à autre; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui feront des versements sur les actions des propriétaires décédés, seront et sont par le présent acte déclarés indemnes respectivement pour les avoir payées: pourvu toujours qu'aucune action ne sera considérée comme légalement souscrite, à moins que dix pour cent au moins n'en ait été payé au temps de la souscription; et que toutes les dispositions de la cinquième section de l'acte d'incorporation susdit, seront applicables à tous les cas où les versements ou actions souscrits suivant cet acte, ne seront pas payés; et pourvu aussi que les dites cinq mille actions soient souscrites et payées en totalité dans le délai de cinq années à dater de la passation de cet acte.

La banque pour ajouter £250,000 à son capital, payables par instalments, etc.

Les souscrip-
teurs pourront
payer leurs
souscriptions
en souscri-
vant.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsque quelque personne ou partie qui désirera souscrire des actions du capital additionnel autorisé par cet acte, voudra aussi payer, au moment où elle souscrira, le montant total des actions souscrites, avec un premium sur icelles, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la banque, en tout temps avant l'expiration de la susdite période de cinq années, d'admettre et recevoir les dites souscriptions, et leur paiement en entier avec le premium dont il sera convenu au moment de souscrire; et dans chaque cas semblable, le premium ainsi reçu sera porté au compte des profits ordinaires de la banque; nonobstant toute disposition à ce contraire, contenue dans le dit acte d'incorporation, ou dans le présent acte, ou dans tout autre acte ou loi. 5 10

Les actions
pourront être
rendues négocia-
bles dans la
Grande-Bre-
tagne.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les actions dans le capital de la banque, que possède maintenant ou que possédera ci-après toute personne ou partie, en Europe, pourront être rendues négociables, et les dividendes en provenant, pourront être rendues payables dans la Grande-Bretagne, de la même manière que les dites actions et dividendes, respectivement, sont maintenant négociables et payables à la banque, dans la cité de Montréal; et les directeurs pourront, à cet effet, faire de temps en temps telles règles et réglemens, et prescrire telles formes, et nommer tels agent ou agents qu'ils jugeront nécessaires. 20

Certaines
clauses de
l'acte impérial
8 et 9 Viet.,
chap. 16, ap-
plicables aux
actions négocia-
bles dans la
Grande-Bre-
tagne.

IV. Et qu'il soit statué, que les diverses dispositions contenues dans les dix-huitième, dix-neuvième et vingtième clauses de l'acte des clauses consolidées des compagnies, de 1845, passé par le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans la session tenue dans les neuvième et dixième années du règne de sa majesté, (chapitre seize) seront censées applicables à tous les cas, et serviront de règle dans tous les cas où des actions que possède une personne ou partie quelconque, en Europe, et rendues négociables dans la Grande-Bretagne par la clause précédente de cet acte, changeront de mains par suite du décès, de la mise en banqueroute, ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par le mariage d'une femme qui sera actionnaire, ou par tout autre moyen qu'un transport ordinaire fait par un actionnaire, et tous les cas où, telles actions seront ou pourront devenir l'objet d'un fidéi-commis formel ou tacite, ou d'un quasi-fidéi-commis, nonobstant toute disposition à ce contraire, contenue dans le présent acte ou dans tout autre acte ou loi. 30 40

Acte public.

V. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé être un acte public.